

**COMMUNE DES GARENNES SUR LOIRE**  
**PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 15 FEVRIER 2021**

*Convocation du 9 février 2021*

L'an deux mille vingt et un, le lundi quinze février, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune des Garennes-sur-Loire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur ARLUISON Jean-Christophe, Maire,  
Messieurs LÉZÉ Joël et PRONO Michel, Maires délégués,  
Mesdames et Messieurs, BAINVEL Marc, PERRON Jocelyne, CORBEAU Jean-Michel, LECOEVRE Estelle, CARMET Christian, BONNIER-BORE Audrey, LEROY Philippe, Adjoints au Maire,  
Mesdames et Messieurs, CHOQUET Amandine, DAVIAU Nelly, DEFONTAINE Jacques, GIBault Audrey, GRIFFON Jérôme, LECRIVAIN Bertrand, LEGENDRE Anne-Florence, MATAILLET Mathilde, MERIC Dominique, MOREAU Olivier, PAPIN Nathalie, PELLETIER François, PIHOUEE Valérie, PORCHER Maryvonne, RICHAUME Stéphane, VAN HILLE Catherine, conseillers municipaux.

**Etaient excusés :** Madame CLAIN Fabienne et Monsieur SALVETAT Arnaud.

**Était absent :** Monsieur BRANCHEREAU Frédéric,

**Etaient représentés :** Madame CLAIN Fabienne

**Y assistait également :** Madame Valérie MARY, Directrice des Services.

**Désignation du secrétaire de séance :** Madame LEGENDRE Anne-Florence, conseillère municipale.

## **21.02.00      Administration Générale – Huis clos**

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de la mise en place du couvre-feu.

Monsieur le Maire soumet le huis clos au vote.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de tenir cette séance à huis-clos.

### **21.02.01      Administration Générale – Approbation Du Procès-Verbal Du 25 Janvier 2021**

Le procès-verbal de la séance du 25 Janvier 2021 est soumis à l'approbation du conseil municipal qui en approuve les termes à l'unanimité.

### **21.02.02      Finances - Débat D'orientations Budgétaires**

Monsieur le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, les communes de plus de 3.500 habitants sont tenues de présenter au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB). Ce ROB contient, en particulier, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Il doit donner lieu à un débat au conseil municipal, faire l'objet d'une délibération spécifique et faire l'objet d'une publication, notamment sur le site Internet de la commune (lorsqu'elle en possède un) Enfin, le ROB doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.

Le ROB 2021 adressé avec l'ordre du jour retrace le contexte ainsi que les principaux éléments budgétaires pris en compte pour l'élaboration du projet de budget 2021. Il a été étudié par la commission finances du 11 février 2021.

Après présentation de celui-ci, Monsieur le Maire ouvre le débat.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport sur les orientations budgétaires 2021 et du débat qui a suivi.

### **21.02.03      Finances – Demande De Subvention Au Titre Des Amendes De Police – Plan De Circulation**

Monsieur le Maire expose :

#### **Présentation synthétique**

Si la compétence voirie est déléguée à la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, la commune souhaite néanmoins engager sa propre réflexion sur les stratégies à adopter en matière d'organisation des déplacements et sur les actions à engager pour mettre en œuvre une mobilité durable à l'échelle de son territoire.

Il convient à cet effet de mettre en place un Plan de Circulation, schéma global de déplacements, dont les enjeux sont les suivants :

- Réduire la dépendance et l'usage de la voiture individuelle,
- Faciliter et sécuriser l'usage des modes actifs,
- Valoriser et développer le lien entre les deux centres-bourgs des communes déléguées,
- Harmoniser le fonctionnement de la voirie et du stationnement
- Accompagner la croissance démographique et le développement urbain,
- Gérer les flux de transit sur la RD751.

Pour cela il est nécessaire de faire appel à un cabinet d'étude spécialisé.

Cette étude est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police.

### Proposition de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) encadrant la répartition du produit des amendes de police et plus spécifiquement les articles R 2334-10, R 2334-11 et R 2334-12,  
Vu le budget communal,

Monsieur le Maire précise que cette étude est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

<b>Coût Total :</b>	<b>27 500 € HT / 33 000 € TTC</b>
Amendes de police : 25%	6 875 €
<b>Autofinancement communal</b>	<b>26 125 €</b>

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Les études commenceront au cours du 2ème semestre de l'année en cours.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valide** la réalisation d'une étude concourant à la mise en place d'un plan de circulation sur l'ensemble du territoire communal,
- **Adopte** le plan de financement
- **Sollicite** une subvention au titre des Amendes de Police auprès du Département.

#### **21.02.04 Finances – Demande De Subvention Au Titre De La DETR – Rénovation Des Locaux Sportifs**

Monsieur le Maire expose :

#### Présentation synthétique

Il rappelle dans un premier temps que la compétence sport est revenue aux communes au cours de l'année 2019, à la suite d'un détransfert de la CCLLA. Après un audit des équipements sportifs, les commissions sports et bâtiments travaillent sur un projet de rénovation et remise aux normes de ceux-ci.

Au cours de sa séance du 27 janvier 2020, le conseil municipal avait décidé de déposer une demande de subvention au titre de la DETR 2020, qui n'a pas été retenue.

Depuis afin d'affiner le projet, un cabinet d'étude a travaillé sur celui-ci. Le résultat de cette étude est présenté au conseil municipal.

Il est proposé de déposer une nouvelle demande de subvention, sur la base de cette nouvelle étude plus précise.

### Proposition de délibération

Vu l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de la loi de finances pour 2011 portant création d'une Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire précise que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au taux maximum de 35%, dans le cadre des actions suivantes : Chapitre B5 – Solidarité – Santé – Sport - Culture.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

	Coût Total HT	2 113 050,00 €
	Coût Total TTC	2 535 660,00 €
<b>DETR : 35%</b>		<b>739 567,50 €</b>
DSIL 2020		168 000 €
SIEML ( <i>sur travaux éclairage terrain foot</i> )		19 500,00 €
Fonds d'Aide au Football Amateur		5 000,00 €
Emprunt		700 000,00 €
<b>Autofinancement communal</b>		<b>903 592,50 €</b>

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Les travaux commenceront au cours du 2ème semestre de l'année en cours.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valide** le programme des travaux de rénovation et remise aux normes des équipements sportifs, tel qu'il lui est présenté
- **Adopte** le plan de financement
- **Sollicite** une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

#### 21.02.05 Conseil Municipal – Création D'une Commission « Circulation / Mobilité/ Déplacements »

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide, en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de

constituer la commission chargée d'étudier les questions relatives à la Circulation / Mobilité / Déplacements et qui travaillera en étroite collaboration avec le cabinet d'études chargé de proposer un plan de circulation.

<b>Commission " Circulation / Mobilité/ Déplacements "</b>	
<i>Compétence :</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plan de circulation</li> <li>▪ Relations avec le cabinet d'études</li> </ul>
<i>Membres :</i>	<p>3 membres de la commission Voirie : •<b>Marc BAINVEL</b>  •Arnaud SALVETAT  •Frédéric BRANCHEREAU</p> <p>2 membres de la commission Espaces Verts &amp; Cadre de Vie : • Audrey BONNIER BORE  • Jacques DEFONTAINE</p> <p>3 membres de la commission Urbanisme : • Michel PRONO  • Audrey GIBALT  • Bertrand LECRIVAIN</p> <p>2 membres du CCAS : • Jocelyne PERRON  • Nathalie PAPIN</p> <p>1 membre de la commission Affaires scolaires Enfance : • Jean-Michel CORBEAU</p> <p>2 membres du comité consultatif Liaisons Douces : • Joël LÉZÉ  • Cathy VAN HILLE</p>

**21.02.06      Urbanisme – Plan Local D’urbanisme – Commune Déléguée De Saint Jean Des Mauvrets – Modification - Prescription**

Monsieur le maire rappelle les dispositions de l’article L. 153-38 qui subordonne la modification du plan local d’urbanisme, visant à l’ouverture à l’urbanisation d’une zone à une délibération motivée afin de justifier « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Considérant la nécessité d’ouvrir la zone 2AUb du PLU de Saint-Jean-des-Mauvrets pour les raisons suivantes :

- L’objectif du PLU approuvé est une population d’environ 2000 habitants à l’horizon 2027. Une étude prospective sur les équipements scolaires à horizon 2030 indique que le potentiel à bâtir inscrit au PLU ne permettra pas d’accueillir suffisamment d’élèves pour permettre le maintien des infrastructures scolaires existantes de Saint-Jean-des-Mauvrets. Les infrastructures scolaires de Juigné-sur-Loire, compte tenu des logements prévisibles à l’horizon 2030, subiraient également une baisse des effectifs de l’école maternelle. L’ouverture de la zone 2AUb dans le cadre de la ZAC de la Limousine contribuerait à maintenir les effectifs.
- Le potentiel identifié dans le PLU en vigueur et concerné spécifiquement par des opérations d’aménagement d’ensemble à destination principale de logements est aujourd’hui construit.
- Le tissu urbain offrant actuellement une capacité de densification et de mutation de 56 logements ne suffira pas à accueillir la population nécessaire au maintien des effectifs scolaires.

- La zone 2AUb du PLU fait aujourd’hui partie de la Zone d’Aménagement Concertée de la Limousine dont les objectifs sont de permettre :
  - une offre de logements de qualité pour tous adaptée aux attentes diversifiées (familles, personnes âgées et handicapées, jeunes couples, primo-accédants...),
  - une mixité sociale et générationnelle, permettant d’assurer la pérennité des équipements publics et commerces implantés sur le territoire,
  - une mixité des formes urbaines à l’échelle du quartier et de la commune (collectif, intermédiaire, individuel) et des modes de financement variés,
  - une qualité du cadre de vie, grâce à un aménagement cohérent, valorisant, respectueux de l’environnement et privilégiant la qualité architecturale et le confort des futures constructions.

Le bilan du potentiel à bâtir restant au PLU, ainsi que l’analyse prospective des effectifs scolaires sont en annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **APPROUVE** la justification de l’utilité de l’ouverture à l’urbanisation de la zone 2AU conformément à l’article L. 153-38 du Code de l’urbanisme.

#### **21.02.07      Voirie – Rétrocession Dans Le Domaine Public Communal – Echangeur Du Bois Planté**

Monsieur Marc BAINVEL, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en charge de la voirie explique que le Département de Maine et Loire a réalisé des travaux de sécurisation du carrefour du Bois Planté sur la RD 748, en dénivelant la traversée existante par la création d’un passage inférieur.

Cette modification du carrefour situé sur la commune des Garennes-sur-Loire, permet de supprimer les mouvements dangereux (traversées de la 2\*2 voies et mouvements de tourne à gauche) en conservant toutes les possibilités d’échanges existants vers Martigneau et Versillé.

Cet aménagement a nécessité la réalisation de nouvelles voies pour desservir cet échangeur et l’établissement « Le Dupleix », voies à transférer et à classer dans le domaine public communal.

Le transfert dans la voirie communale comprend l’ensemble de ces voies ainsi que leurs dépendances et accessoires.

	<b>Désignation</b>	<b>Origine</b>	<b>Extrémité</b>	<b>Longueur</b>
Voies nouvelles à intégrer dans le domaine public communal	Voie de rétablissement côté sud	De l’accès à l’établissement « Le Dupleix »	Au giratoire avec la voie communale « chemin du bois Planté » (Route de Versillé)	460 mètres
	Voie de rétablissement côté nord	De l’intersection avec la voie communale « Route de Martigneau »	A l’intersection avec la voie de rétablissement côté sud	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l’unanimité accepte cette intégration au domaine public communal, sous condition suspensive de la réalisation des travaux de finition (dont reprise des accotements et pose de bordures, reprise des enduits, création d’une tranchée drainante...), à la charge du Conseil Départemental et de la réception du procès-verbal contradictoire de réception des travaux.

**21.02.08      Intercommunalité – Communauté De Communes Loire Layon Aubance – Transfert De Compétence « Maison De Santé »**

Monsieur le Maire expose :

La CCLLA dispose dans ses statuts de la compétence facultative « amélioration de l'offre de soins à travers la construction et la gestion immobilière d'une maison de santé pluridisciplinaire à Martigné-Briand ». Il est précisé que c'est la commune de Terranjou qui est propriétaire du terrain sur lequel sera érigée la maison de santé pluridisciplinaire de « Martigné-Briand ».

Cette compétence, issue des statuts de l'ancienne Communauté de communes des Coteaux du Layon, avait été intégrée aux statuts de la nouvelle Communauté de communes lors de la fusion de 2017 afin de permettre à la CCLLA de reprendre le dossier de construction en cours, préparer les actes de gestion à venir et gérer l'équipement.

Aux vues des évolutions du projet et considérant que la « gestion immobilière d'une maison de santé pluridisciplinaire » par la CCLLA n'est pas pertinente, il a été engagé une discussion entre les différentes parties, commune/ praticiens/ Communauté de communes, afin de trouver le mode de gestion le plus efficient. Les parties étant convenues que la gestion immobilière de l'ensemble devrait être assurée par la commune de Terranjou, la restitution de compétence est apparue comme la solution la plus sûre juridiquement.

La CCLLA, en accord avec la ville, souhaite restituer la compétence précitée aux communes et in fine, à la commune de TERRANJOU.

Afin de permettre une bonne exécution du programme immobilier et préparer les actes de gestion que la commune devra engager, en particulier, avec les praticiens occupants, la CCLLA continuera à assurer un soutien technique à la maîtrise d'ouvrage et assistera la commune de Terranjou pour la préparation des documents en lien avec cette reprise de compétence.

La CCLLA, avant d'engager la procédure de restitution de la compétence, a obtenu l'accord de la Région et de l'Etat, principaux financeurs de ce programme, pour que les fonds attribués à la CCLLA puissent être transférés à la commune.

Avec cette restitution de compétence, la commune reprendra la totalité des droits et obligations de la CCLLA.

Si par principe, le transfert de compétence entraîne la mise à disposition à titre gratuit des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence, la maison de la santé n'est, à ce jour, pas construite et ne constitue donc pas un bien transférable.

Il a donc été convenu que la commune de Terranjou assumera tous les coûts de construction au moment du transfert de compétence en se substituant à la CCLLA, entre autres, dans les marchés d'étude et de travaux, et indemniser la CCLLA pour les coûts engagés pour la construction de ladite maison de la santé sur un terrain communal (exception faite des frais de personnel de la CCLLA). Elle percevra directement les subventions attribuées au programme.

Une CLECT devra être réunie dans un délai de 9 mois.



## Délibération

vu l'article 12 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 ;

vu l'article L 5211-17-1 du CGCT ;

vu les statuts de la CCLLA et notamment son article 31 relevant des compétences facultatives et visant la construction et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire ;

CONSIDERANT que la compétence précitée relève des compétences non obligatoires et peut de ce fait être retransférée dans les conditions de l'article L 5211-17-1 du CGCT tel que défini par l'article 12 de la loi du 27 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la CCLLA, s'est prononcé favorablement sur cette restitution de compétence préalablement aux communes ; dans sa séance du 21 janvier dernier,

CONSIDERANT que les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer par délibération de leur conseil, à compter de la notification de la délibération de la CCLLA sur ce transfert ;

CONSIDERANT qu'une CLECT sera réunie dans un délai de 9 mois à compter du transfert de compétence;

### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- DECIDE de restituer aux communes la compétence amélioration de l'offre de soin telle que définie aux statuts ;
- PRECISE que les frais engagés par la CCLLA sur le terrain d'assiette du projet, propriété de la commune, donneront lieu à une indemnisation de la CCLLA par la commune de TERRANJOU à hauteur des frais effectivement supportés par la communauté à la date du transfert de compétence ;

### **21.02.09      Conseil Municipal - Délégation Au Maire – Information**

Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue de l'Assemblée par délibération du 10 janvier 2017 prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

#### **Exercice de Droit de Prémption Urbain**

Propriétaire	Situation de l'immeuble	Commune Déléguée	Références Cadastres	Bien	Décision
LEBRETON Yvette	2 rue des Salles	Saint Jean des Mauvrets	290 AH 142	Maison	Renonciation
THIERRY Jacques - Claude	5 Grand Rue	Juigné sur Loire	AE 78 ; AE 79 ; AE 80 AE 81	Maison	Renonciation
SIMON Dominique SIMON - LE BOLLOCH Sylvie	3 chemin des Dolmens	Saint Jean des Mauvrets	290 AD 28 ; 290 AH 495 ; 290 AH 497 ; 290 AH 499	Maison	Renonciation
DE YBARLUCEA Rémy et Nicole	4 rue du Moleton	Saint Jean des Mauvrets	290 AE 1 ; 290 AE 2 ; 290 AE 3 ; 290 AE 4 ; 290 AE 5	Maison et terrains	Renonciation

**Gestion des Concessions dans les cimetières**

<b>Concessionnaire</b>	<b>Durée</b>	<b>Emplacement</b>	<b>Commune Délégée</b>
PICHERY Jean et Anne Marie	30	D B R 7 bis T1	Cimetière de St Jean